

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°89/24 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01117 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant au Centre  
Pénitentiaire de Luxembourg à L-5299 Schrassig, Um Kuelebiërg,

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour  
d'appel le 4 décembre 2023,

représenté par Maître Carolyn LIBAR, avocat, en remplacement de Maître  
Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE2.) en Yougoslavie, demeurant  
à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à  
Sanem,

**en présence de :**

**Maître Fabienne GARY**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE3.).

-----

## LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.), déposée le 17 juillet 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant à voir instaurer un droit de visite encadré à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), nés le DATE3.), au sein de la prison à Arlon où il est actuellement détenu, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 30 octobre 2023,

- reçu la demande de PERSONNE1.) en la pure forme,
- dit la demande recevable mais non fondée,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite ou un contact téléphonique à l'encontre des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- transmis le jugement à Maître Fabienne GARY, avocat des deux enfants,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours et
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 6 novembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 4 décembre 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 8 janvier 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour :

- de lui accorder un droit de visite à l'encontre de ses deux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une fois par mois à exercer au Centre pénitentiaire d'Arlon,
- sinon lui accorder un contact téléphonique régulier avec ses deux enfants.

Il demande encore la condamnation de l'intimée à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose qu'il est incarcéré depuis 2014 pour avoir tué une personne, qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement en 2017, que le divorce entre parties a été prononcé par jugement du 31 janvier 2017, que le juge de la jeunesse, après avoir ordonné

une expertise pédopsychiatrique et nommé un avocat pour les enfants, a, par jugement du 12 juillet 2019, donné acte aux parties de leur accord quant au droit du père de correspondre avec les enfants par l'intermédiaire de leur avocat. Ce droit de correspondance a été maintenu suivant jugement du 5 avril 2023, ce jugement ayant cependant déchargé Maître Fabienne Gary de sa mission d'intermédiaire.

Il explique qu'il ne cesse de travailler sur lui-même et qu'il bénéficie, depuis le mois de mars 2017, des services de l'association Relais Enfants-Parents, qui a pour but de favoriser le maintien des liens entre les parents incarcérés et leurs enfants, afin d'établir des contacts entre ses enfants et lui.

PERSONNE1.) se dit conscient de la gravité des faits qui ont conduit à son incarcération et il expose qu'il s'est attelé à la question de sa culpabilité, qu'il a travaillé avec différents professionnels pour retravailler son passé, qu'il bénéficie régulièrement d'un suivi psychologique au sein de la prison d'Arlon et qu'il y a participé au projet « *Enneagram PrisonProject* », qui vise à aider les participants à assumer la responsabilité de leurs pensées et de comprendre les raisons sous-jacentes à leurs actes passés. Il ne serait donc plus pertinent de se baser sur le rapport du docteur Goepel, qui date d'il y a plus de 5 ans.

Il poursuit qu'il a purgé la moitié de sa peine, qu'il a demandé son transfert vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg et qu'il a fait les démarches pour demander sa libération anticipée. Il a l'intention de s'établir au Luxembourg et a, dans ce but, contacté différentes associations pour organiser sa prise en charge par des professionnels, tels l'asbl ActTogether.

Il soutient qu'il est en contact avec ses enfants d'un premier lit et ses petits-enfants et que cela se passe bien.

Enfin, il donne à considérer qu'il n'a plus aucun contact avec PERSONNE2.) depuis des années, qu'il ne l'a pas non plus menacée depuis tout ce temps et qu'il ne cherche pas à rétablir le contact avec elle, mais souhaite uniquement avoir un contact régulier avec les enfants communs, estimant qu'un tel contact est dans l'intérêt des enfants.

Maître Fabienne Gary, avocat des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), conclut à la confirmation du jugement entrepris, étant donné que les enfants, qui auront 15 ans sous peu, ne veulent aucun contact avec le père, dont ils refusent de lire les deux courriers qu'il leur adresse par an et que leur position à ce sujet est claire.

PERSONNE2.) se rallie aux conclusions de l'avocat des enfants et conclut à la confirmation du jugement dont appel. Elle demande également le rejet de la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et sollicite, à son tour, une indemnité de 3.000 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle expose qu'elle a demandé le divorce lorsque les enfants avaient dix mois, le divorce ayant finalement été prononcé après l'incarcération de PERSONNE1.), qui avait fui vers la Belgique lorsque les enfants communs avaient 16 mois pour éviter une condamnation antérieure pour coups et blessures volontaires. Elle poursuit qu'elle a très peur de PERSONNE1.), auquel elle n'a rendu visite en prison qu'une seule fois, en 2015. S'il y a eu

ensuite un contact téléphonique unique entre le père et les enfants en 2016, il n'existe néanmoins aucune relation entre eux.

Se référant au rapport d'expertise du docteur Goepel, dont elle estime que les conclusions restent pertinentes, elle souligne que l'expert a constaté que PERSONNE1.) n'a aucune empathie, de sorte que ses craintes face à l'appelant ne sont pas dénuées de fondement. D'après elle, l'appelant n'établit aucun repentir sincère et il n'établit pas non plus qu'il n'a plus de ressentiments à son égard.

Outre le problème de l'organisation pratique de visites en prison, elle souligne que les deux enfants entrent en puberté, qu'ils ont le discernement nécessaire pour exprimer leur propre volonté, ce qu'ils font en refusant de voir leur père. Elle insiste finalement que si le père aimait ses enfants, tel qu'il le soutient, il ne demanderait pas de les voir contre leur gré.

En réplique aux développements adverses, PERSONNE1.) conteste qu'il n'ait pas eu de relation avec ses fils avant son incarcération. Il conteste également qu'il représenterait un danger pour PERSONNE2.), avec laquelle il n'a plus aucun contact.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 26 janvier 2024. Suite au courrier versé le 16 février 2024 par le mandataire de PERSONNE1.), la Cour a ordonné la rupture du délibéré afin de permettre aux parties de prendre position par rapport au transfert de PERSONNE1.) du Centre pénitentiaire d'Arlon en Belgique, au Centre pénitentiaire de Luxembourg. L'affaire a été refixée à l'audience du 22 mars 2024.

Lors de cette audience, PERSONNE1.) fait valoir qu'au vu de son transfert vers le Luxembourg, les objections de PERSONNE2.) tenant aux problèmes d'organisation liés à la distance géographique entre son domicile et la prison d'Arlon ne sont plus pertinentes.

PERSONNE2.) maintient l'ensemble de ses développements antérieurs et insiste que les problématiques évoquées précédemment ne seraient en rien éternuées par le transfert de PERSONNE1.) vers le Luxembourg. Elle souligne, par ailleurs, que le problème lié à la distance géographique reste entier, étant donné que les enfants habitent avec elle à ADRESSE4.) et que la distance entre leur domicile et le Centre pénitentiaire de Luxembourg est équivalente à celle en rapport avec la prison d'Arlon.

Maître Fabienne Gary, avocat des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.), réitère ses développements antérieurs et maintient que la position des enfants reste inchangée.

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

Le juge aux affaires familiales s'est référé à bon escient à l'article 376 du Code civil consacrant l'un des principes essentiels du droit des enfants mineurs, qui consiste dans le maintien des liens avec chacun de leurs parents en cas de séparation de ceux-ci. Il a également cité à bon droit l'article 376-1 du même Code, qui dispose que « l'exercice du droit de visite

*et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ».*

Ce n'est, tel que l'a encore correctement retenu le juge aux affaires familiales, que si l'attribution du droit de visite et d'hébergement est contraire à l'intérêt de l'enfant, en ce qu'il présente un danger pour la santé physique ou psychique de l'enfant, sa sécurité, sa moralité ou s'il est contre-indiqué pour d'autres raisons sérieuses, que ce droit est susceptible d'être restreint à un simple droit de visite, voire même, supprimé.

En l'espèce, PERSONNE1.) affirme « *qu'il ne cesse de travailler sur lui-même* » et produit, à l'appui de ces affirmations, les attestations suivantes :

- une attestation du Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes (S.L.A.J.-V.) asbl, aux termes de laquelle une psychologue dudit service atteste « *avoir rencontré régulièrement Monsieur PERSONNE1.) à la prison de ADRESSE5.), de juin 2015 à mars 2017, dans le cadre d'un accompagnement psychologique* », qui date du 14 mars 2018,
- une « *Attestation de fréquentation* » établie par le Service Education pour la Santé asbl en rapport avec la formation « *Détenus contact santé* », dont il ne ressort pas quel était le contenu et la durée de ladite formation, qui date du 30 janvier 2020,
- une attestation du Service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement d'Arlon, qui confirme l'engagement dudit service à fournir une aide sociale et une aide psychologique à PERSONNE1.), qui date du 21 février 2020,
- une « *Attestation de participation* » en rapport avec le « *programme de connaissance de soi « Enneagram Prison Project » à la prison d'Arlon* » datée du 27 juin 2020, dont il ressort que PERSONNE1.) n'a participé qu'à la moitié des séances dudit programme (4 sur 8 séances),
- un courrier du chargé de direction de actTogether asbl adressé le 18 janvier 2021 à l'avocat de PERSONNE1.), à la demande de celui-ci, duquel il ressort que PERSONNE1.) a contacté l'association par téléphone le 22 décembre 2020 « *avec une demande de prise en charge suite à une éventuelle prochaine mise en liberté conditionnelle* » et que l'association ne s'engage « *nullement à prendre en charge* » PERSONNE1.) sans l'avoir rencontré au préalable et avoir fixé avec lui « *les objectifs à atteindre* »,
- une demande d'admission pour un logement encadré et accompagné adressée au Service « *Logement* » de la Caritas accueil et solidarité asbl en date du 12 décembre 2022,
- une attestation de l'asbl Caritas Accueil et Solidarité datée du 21 août 2023 confirmant que PERSONNE1.) est inscrit sur la liste d'attente du Foyer Ulysse depuis le 21 mars 2023, et
- une attestation du Service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement d'Arlon datée du 31 octobre 2023, aux termes de laquelle une psychologue dudit service confirme avoir reçu PERSONNE1.) « *pour un suivi psychologique le 31/10/2023 à la prison d'Arlon* ».

Ces attestations, dont la majeure partie date de 2020, n'établissent pas que PERSONNE1.) a, comme il le soutient, travaillé sur lui-même de manière

régulière et continue, en fournissant un effort sincère et soutenu à cet effet, mais traduisent, compte tenu de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, une certaine indolence, ponctuée d'efforts sporadiques sans suivi. Ce constat rejoint ceux du docteur Christopher Goepel, dans son rapport du 25 octobre 2018, aux termes duquel il avait conclu que la mise en place d'un contact entre le père et les enfants n'était pas dans l'intérêt de ceux-ci.

Les affirmations de PERSONNE1.) qu'il reçoit régulièrement des visites et appels de ses enfants issus d'une relation antérieure ne sont étayées que par une seule « *Demande d'autorisation de visite* » datant de mai 2022, la régularité alléguée de ces visites laisse, partant d'être établie.

La Cour partage encore l'analyse du juge aux affaires familiales, qui a constaté que PERSONNE1.) n'a plus eu de contact avec ses enfants depuis 2014, exception faite d'une visite en prison des enfants avec leur mère en 2015 et d'un contact téléphonique unique au cours de l'année 2016.

L'avocat des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) a, lors de l'audience des plaidoiries devant la Cour, indiqué que PERSONNE1.), qui disposait d'un droit de correspondre avec les enfants, par l'intermédiaire de leur avocat, suivant un accord entre parties, acté par jugement du 26 janvier 2018, leur adressait en moyenne deux courriers par ans. Les enfants ont, dès 2020, refusé de lire les courriers du père et sont catégoriques dans leur refus de le voir ou d'être en contact avec lui par voie téléphonique.

Eu égard au fait que les enfants n'ont plus eu de contact avec leur père depuis près de dix ans, que les efforts du père de travailler sur lui-même laissent d'être établis, que les enfants, qui atteignent l'âge de la puberté, refusent de voir leur père, il n'est pas dans leur intérêt de leur imposer un contact avec le père, que ce soit en personne ou par téléphone.

Le fait que PERSONNE1.) est désormais incarcéré au Luxembourg, au Centre pénitentiaire de Luxembourg, n'énerve en rien l'analyse qui précède.

Le jugement entrepris est partant à confirmer et l'appel de PERSONNE1.) est à rejeter.

- Les demandes accessoires

Compte tenu de l'issue de la voie de recours exercée par PERSONNE1.), sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit en supporter les frais et dépens.

PERSONNE2.) ayant été contrainte d'engager des frais pour se défendre contre un appel injustifié, il y a lieu de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 1.500 euros.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement déferé dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.